

Audience civile du 13 Decembre 1912

No 122.

ENTRE BOB de Torrès et consorts, engagés Vieux et Picot,
à Tagabé, Demandeurs comparants par Mtre Jacomb,

ET M.M. VIEUX ET PICOT, Propriétaires à Tagabé, Défendeurs défailants.

L'an mil neuf cent douze et le treize Decembre à neuf heures du matin le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en audience publique, en matière civile, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré, a rendu le Jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui les demandeurs, par l'organe de Mtre Jacomb, en leurs demandes et réclamations; nul pour les défendeurs défailants;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions;

Attendu que par exploits respectifs datés du 7 Decembre 1912

les nommes Ansin, Kety, Kerissa, Pui ou Paui, Silasse, Willy, Peter, Mary, Exssa, Hélène, et Fany, et par exploits également respectifs, datés du 9 Decembre 1912, les nommés Bob et Tom ont assigné devant ce Tribunal les sieurs Vieux et Picot, leurs engagistes pour s'entendre condamner à payer:

1. A Ansin, ou Anessine, femme Torrès, la somme de Fcs: 115.
2. A Kity, femme de Torrès, la somme de Fcs: 102,50.
3. A Kérissa ou Krissa, femme Torrès, la somme de Fcs: 102, et Cinquante centimes.
4. A Poui, homme de Santo, la somme de Fcs: 323,00.
5. A Silasse, de Torrès, la somme de Fcs: 305,00.
6. A Willy, d'ambrym, la somme de Fcs: 411,50.
7. A Peter ou Pita, de Torrès, la somme de Fcs: 332,00.

8. A Mary ou Meri, femme Torrès, la somme de Fcs: 153,50.
9. A Exssa, femme Torrès, la somme de Fcs: 27,50.
10. A Hélène, femme Torrès, la somme de Fcs: 102,50.
11. A Fany, femme Torrès, la somme de Fcs: 97,50.
12. A Bob No 2 ou Baube la somme de Fcs: 360,00.
13. A Tom de Torrès la somme de Fcs: 510,00.;

En la forme:

Attendu qu'à l'appel de ces treize affaires, les sieurs Vieux et Picot n'ont point comparu, ni personne pour eux; que le sieur Jacomb, défenseur des demandeurs, a demandé au Tribunal de joindre les treize affaires dont s'agit, de donner défaut contre les défendeurs défaillants et de statuer sur toutes les demandes par un seul et même jugement;

Attendu qu'il y a lieu de donner suite à la double demande formulée par Mtre Jacomb es-qualité;

Au fond:

*+ 3ème case 9
l'inspection
l'avis français
travaux liés à
Comité individuel
révisé à 100%*

Attendu que de l'examen des carnets individuels Nos 1385, 1379, 1389, 1388, 1393, 1386, 1381, 1392, 1390, 1391, 1387, 1382 et ~~1807~~ # il résulte que depuis le 10 Octobre 1910, à ce jour, ces documents de contrôle prévus par l'article 46 de la Convention du 20 Octobre 1906, ne portent aucune visa établissant que l'engagé a reçu des avances ou a été entièrement réglé à fin d'engagement;

*H. Hoffmann
en 2ème instance
indigène Boreif*

Que le Tribunal est, en conséquence, autorisé à considérer les dits carnets comme inexistantes et à s'en rapporter, en l'absence des défendeurs, aux conclusions et demandes des demandeurs indigènes susnommés;

Par ces motifs:

Prononce défaut, pour faute de comparaitre, contre les sieurs Vieux et Picot;

Ordonne la jonction des treize affaires dont s'agit et, statuant après délibération sur toutes par un seul et même jugement,

50.
Vieux
le
bunal
faut
es
de
7,
à
6 de
ère-
r
n
de-
eurs
atuant
t,

condamne les sieurs Vieux et Picot, défaillants, à payer à:

1. Ansin la somme de fcs: 115,00;
2. Kety la somme de 102,50;
3. Kerissa la somme de fcs: 102,50;
4. Pouï la somme de 323,00 fcs;
5. Silasse la somme de fcs: 305,00;
6. Willy la somme de fcs: 411,50;
7. Peter la somme de fcs: 332,00;
8. Mary la somme de fcs: 153,50;
9. Exssa la somme de fcs: 27,50;
- 10 Hélène la somme de fcs: 102,50;
- 11 Fany la somme de fcs: 97,50;
- 12 Bob No 2 la somme de fcs: 360,00;
- 13 Tom la somme de fcs: 510,00.;

Les condamne également en tous frais et dépens de l'instance;
Commet l'huissier audiencier pour la signification du présent
jugement aux défaillants.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour
mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte,
le Président, les Juges français et britannique
qui ont signé avec le greffier.

Le Président:
[Signature]

Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge français:

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*
[Signature]

